



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU
DE LA SOURCE DU PERE COTTON (code BSS 01511X0079)**

PETITIONNAIRE : Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE)

COMMUNE : SAINT MARCEL

Numéro d'enregistrement : 27-2015-00075 (n°15077)

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 - 1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement transmis le 21 avril 2015 par la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) relatif au prélèvement d'eau de la source du Père Cotton sur la commune de SAINT MARCEL.

donne récépissé à

**Monsieur le Président de la CAPE
12, rue de La Mare à Jouy
27120 DOUAINS**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau existant dans sa configuration actuelle depuis 1960 dans un puits recevant les eaux de deux autres puits disposant d'un massif drainant prélevant tous les deux dans la nappe du Tertiaire de Montois à l'Hurepoix (code masse d'eau HG102) en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Saint Marcel et Vernon (section AD parcelle 108) situé sur la commune de SAINT MARCEL.

Les débits autorisés devront respecter les valeurs suivantes :

- **10 m³/heure ;**
- **150 m³/jour ;**

pour un volume annuel maximum autorisé de 55 000 m³/an.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 55 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de SAINT MARCEL où les ouvrages sont implantés, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT MARCEL ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

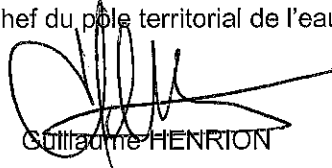
En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

à Evreux, le 30 juillet 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Evreux, le 30 juillet 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Monsieur le Président de la CAPE

Service Eau, Biodiversité, Forêts

12, rue de la mare à Jouy

Pôle territorial de l'eau

27120 DOUAINS

Dossier suivi par :

Tél : 02 32 29 61 53

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : sophie.lerouveur@eure.gouv.fr

Notre référence : 15077

**Envoi en recommandé avec accusé de
réception**

Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement
Déclaration d'existence captage

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– prélèvement au captage de la source du Père Cotton sur la commune de SAINT MARCEL.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le numéro 27-2015-00075 (15077) à la date du 21 avril 2015 et complété par le dossier du dossier de DUP du 9 juin 2015, répondant ainsi à ma demande faite par courrier du 17 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la « Loi sur l'Eau ».

En conséquence, vous trouverez ci-joint **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération et régularisant ainsi la situation administrative de cet ouvrage.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de SAINT MARCEL où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT MARCEL.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Copie : ARS

